

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 25/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
44480 Donges

Références : N2-2024-1046
Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 octobre 2024 au sein de la raffinerie de Donges (44480) exploitée par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE. L'inspection a été annoncée le 05 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges exploitée par TotalEnergies Raffinage France a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

L'effectif du site est de 650 salariés.

Contexte de l'inspection :

Contrôle de la première échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024/ICPE/058 du 20 février 2024 relatif aux dispositions de l'article 25-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (réservoirs à double paroi).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Réservoirs double paroi - détection feu | Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 2 | Réservoirs double paroi - détection feu | Arrêté préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.4 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 3 | Réservoirs double paroi - détection feu | Arrêté préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 4 | Réservoirs double paroi - consignes d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.6.6 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre une détection feu au sein des espaces annulaires des six réservoirs double paroi visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2024. Un test a été réalisé sur un des capteurs ; le premier seuil de détection (TYAH) et le report d'alarme ont fonctionné. Toutefois, cette détection feu étant basée sur une surveillance ponctuelle de la température et non pas permanente, il est attendu de la part de l'exploitant que le délai entre chaque surveillance ponctuelle soit abaissé et maintenu identique dans le temps. En l'état, le délai minimum garanti entre chaque mesure de température (15 minutes) n'est pas acceptable. L'intégration de ces capteurs dans l'organisation des tests et de la maintenance préventive du site reste à finaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réservoirs double paroi - détection feu

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection feu |
| Prescription contrôlée : La société TotalEnergies Raffinage France exploitant la raffinerie de Donges est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour les réservoirs à double paroi P51, P57, P58, P65, P70, P71 stockant des liquides de mention de danger H224, H225 ou H226 en : <ul style="list-style-type: none"> • équipant chaque espace annulaire d'une détection feu dans un délai de 6 mois ; [...] Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. |
| Constats : cf. partie confidentielle |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. partie confidentielle |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 2 : Réservoirs double paroi - détection feu

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, maintenance préventive |
| Prescription contrôlée : Toute défaillance des systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Les défaillances liées au capteur qui peuvent être automatiquement détectées sont transmises en salle de contrôle. L'ensemble des dispositifs visés au présent article sont conçus pour permettre leur maintenance et pour s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. |
| Constats : cf. partie confidentielle |

| |
|--|
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. partie confidentielle |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 3 : Réservoirs double paroi - détection feu

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Test de la détection feu |
| Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des dispositifs visés au présent article sont conçus pour permettre leur maintenance et pour s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. [...] |
| Constats : cf. partie confidentielle |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. partie confidentielle |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 4 : Réservoirs double paroi - consignes d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.6.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie en cas de détection feu |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, disponibles, et, si opportun, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] <ul style="list-style-type: none"> • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; [...] |
| Constats : cf. partie confidentielle |
| Type de suites proposées : Sans suite |